

Les Conflits armés internes en mutation : Qualification et Internationalisation*

Dr. YAHIAOUI Nora
Département Droit Public
Faculté de Droit et des Sciences politiques,
Université A. Mira Bejaia, 06000 Bejaia,
Algérie.

د. يحيى نورة
قسم القانون العام
كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة
عبد الرحمان ميرة بجاية، 06000 بجاية،
الجزائر.

Résumé

Les conventions de Genève de 1949 ne connaissent que deux catégories de conflits armés : les conflits internationaux et les conflits armés que l'article 3 commun aux conventions désigne sous le nom de conflits armés « ne présentant pas un caractère international » ou internes

Or, depuis une troisième catégorie de conflits émerge; il s'agit des conflits armés internes internationalisés notamment par l'intervention d'un ou de plusieurs Etats ou une organisation internationale.

Mots clés

Conflit armé international, conflits armé interne, conflits armés internes internationalisés, intervention.

Internal armed conflicts changing: Qualification and internationalization

Summary

The Geneva Conventions of 1949 know only two categories of armed conflict: international armed conflict and conflict that Article 3 common referred to as armed conflicts "not of an international character" or internal conflict.

But since then, a third category of conflict emerges; it is internationalized internal armed conflicts, with the intervention of one or more State or international organization.

Keywords

international armed conflict, internal armed conflict, internal armed conflicts internationalized, interference.

تحول النزاعات المسلحة الداخلية: التكييف والتدويل

ملخص

تعرف اتفاقيات جنيف لعام 1949 نوعين فقط من النزاعات المسلحة : النزاعات

المسلحة الدولية و النزاع الذي تشير إل تسميته المادة 3 المشتركة لاتفاقيات جنيف باسم

النزاعات المسلحة التي ليس لها طابع دولي " أو ما يعرف بالنزاعات الداخلية.

* Article reçu le 18/02/ 2015, expertisé le 04/10/2015, rendu publiable le 10/11/2015

ولكن ظهرت فيما بعد، فئة ثالثة من النزاعات المسلحة و تتمثل في النزاعات المسلحة الداخلية المدولة. بتدخل دولة واحدة أو أكثر أو بتدخل منظمة دولية.

الكلمات الدالة

النزاع المسلح الدولي، النزاع المسلح الداخلي، والنزاع المسلح الداخلي المدول، التدخل.

Introduction

La guerre ou le conflit armé peut être international ou non en raison de la nature des belligérants présents. Lorsqu'il oppose des entités étatiques, il s'agit d'un conflit armé international ou d'une guerre interétatique.

Quand au conflit armé non international (CANI) ou conflit armé interne, il désigne des conflits opposant, sur le territoire d'un Etat donné, les forces armées régulières à des groupes armés identifiables ou à des groupes armés entre eux¹.

Les conflits armés internationaux sont, en vertu de l'article 2 commun aux conventions de Genève de 1949, ceux qui s'appliquent "*en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles*"².

Les situations évoquées ici opposent des États, et Les "Hautes Parties contractantes" mentionnées dans ce texte sont en effet des entités souveraines, en d'autres termes, les Etats.

Alors que les conflits armés non internationaux sont régis par les dispositions du droit international en l'occurrence l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949 et l'article 01 du deuxième protocole additionnel de 1977, suivi de certaines règles d'origine coutumières.

Ils sont déterminés comme étant des conflits internes qui se déroulent sur le territoire d'un même Etat, et se caractérisent par l'affrontement entre deux frictions et (ou) les forces armées d'un Etat³.

La complexité à pouvoir trouver une définition claire à la notion de conflit armé se trouve renforcée par la complexité de la nature même des conflits armés envisagés dans le champ d'application du droit international humanitaire.

En effet, l'interprétation de l'article 02 commun des conventions de Genève sus citées laisse à dire que selon les cas, ces conflits armés peuvent prendre la forme soit d'une confrontation directe entre États soit d'une intervention dans un conflit interne préexistant. Dans cette seconde hypothèse, il y a "internationalisation" du conflit.

Aussi cette étude s'inscrit comme une tentative de cerner le concept du conflit armé non international par le baie de ses critères (I) tout en prenant en compte l'internationalisation du conflit armé interne notamment par l'intervention d'un Etat ou d'une organisation internationale(II).

Section I / Critères de qualification du conflit armé non international

Une tentative de définition de la notion de conflit armé a été envisagée par le TPIY dans l'affaire Dusko Tadic dans son arrêt du 15 juillet 1999 rendu par la Chambre d'appel, lorsque celle-ci parle de la situation de conflit armé «*chaque fois qu'il y a un recours à la force armée entre États ou un conflit prolongé entre les*

*autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État*⁴. Les critères ressortent de l'article 3 commun des conventions de Genève (I) et de l'article 01 du protocole additionnel II du protocole additionnel (II).

I /Les critères de qualification résultants de l'article 3 commun aux conventions de Genève

Même si l'article 3 commun aux conventions de Genève représente un minimum humanitaire est considéré comme une mini convention, auquel il est reconnu un principe général de droit et de règle coutumière, il ne donne pas une définition des conflits armés. L'article 3 commun aux conventions de Genève s'applique en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, à contrario, ce sont donc les conflits dans lesquels l'une au moins des parties impliquées n'est pas gouvernementales et les hostilités se déroulent soit entre un ou des groupes armés et des forces étatiques soit uniquement entre des groupes armés⁵.

Ainsi, les efforts se sont multipliés depuis 1949, date de conclusion des conventions de Genève et ce afin d'établir des critères objectifs du conflit armé non international, c'est le rôle que s'est donné la commission d'experts de 1955 et notamment celle constituée d'experts du CICR de 1962 qui a proposé le caractère collectif et minimum d'organisation⁶.

Les critères retenus sont le critère de l'intensité(A), et le critère de l'organisation (B).

A/ Le critère de l'intensité

Pour distinguer un conflit armé, au sens de l'art 3 commun, d'autres formes de violences moins graves telles les troubles intérieurs et les tensions internes, des émeutes ou des actes de banditismes sont exclus de cette qualification. La situation doit atteindre un certain niveau d'affrontement⁷.

Pour qualifier une situation de conflit armé non international, il faut non seulement que les affrontements armés atteignent une intensité telle que le gouvernement soit contraint de recourir à ses troupes militaires, plutôt qu'à ses seules forces de police⁸.

Ces forces de police n'étant plus en mesure de faire face seules à la situation.

S'ajoute à ces cas de figure, la durée du conflit, la fréquence des actes de violence et des opérations militaires, la nature des armes utilisées, le déplacement des populations civiles et le contrôle territorial exercé par les forces d'opposition et le nombre de victimes (morts, blessés, déplacés, etc...), sont aussi des éléments qui peuvent être pris en compte. Il s'agit toutefois ici de facteurs d'appréciation, qui permettent de dire si le seuil d'intensité est atteint de cas en cas, et non de conditions qui devraient être réunies cumulativement⁹.

L'on déduit que l'intensité de la violence est en effet un critère factuel, qui requiert un examen de la situation sur le terrain.

D'après la jurisprudence internationale, les facteurs permettant de l'évaluer incluent le nombre, la durée et l'intensité des affrontements, les types d'armes et autres équipements militaires utilisés, le nombre et le calibre des munitions tirées, le nombre de personnes et les différents types de forces participant aux affrontements, le nombre de victimes, l'étendue des destructions matérielles, ainsi que le nombre de civils fuyant les zones de combats. La participation du Conseil de sécurité de l'ONU peut aussi refléter l'intensité d'un conflit.

Vient s'ajouter au critère de l'intensité, le critère de la durée. Dans ce contexte le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a considéré que chaque fois qu'une situation de violence armée prolongée opposait des autorités gouvernementales à des groupes armés organisés ou de tels groupes entre eux, elle pouvait être qualifiée de conflit armé non international au sens de l'article 3 commun. Les décisions qui ont été prises par le Tribunal se sont fondées sur cette définition, le critère de durée « prolongée » étant considéré comme inclus dans le critère d'intensité¹⁰.

De ce fait, les situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues sont exclus du champ du droit des conflits armés non internationaux, c'est ce que prévoit le protocole additionnel II aux Conventions de Genève.

Les situations de tensions internes ou de troubles intérieurs sont définies comme étant des situations d'affrontements violents impliquant des groupes plus ou moins organisés. Ces violences peuvent aller jusqu'à nécessiter le déploiement de nombreuses forces policières ou même militaires pour rétablir l'ordre interne et entraîner un nombre important d'arrestations et de détentions. Un certain nombre d'indicateurs ont été avancés par la jurisprudence du tribunal international pénal pour l'Ex-Yougoslavie afin de distinguer un conflit armé non international des troubles internes.

Toutefois, le prolongement et l'augmentation de l'intensité de ces affrontements peut déboucher sur un conflit armé non international. Si les affrontements ne durent pas ou n'impliquent pas des groupes ayant une organisation et une capacité suffisante, les événements restent de simples troubles intérieurs et le droit des conflits armés ne s'applique alors pas¹¹.

B/ Le critère de l'organisation

Les groupes armés impliqués dans le conflit doivent répondre à un degré d'organisation. En effet les forces qui luttent contre le gouvernement établi doivent apparaître comme une force armée, et non comme des émeutiers inorganisés¹².

Ces groupes doivent être considérés comme étant « des parties au conflit », c'est-à-dire qu'ils doivent disposer de forces armées organisées, ce qui signifie que ces forces doivent être soumises à une certaine structure de commandement et qu'elles doivent avoir la capacité de mener des opérations militaires durables¹³.

En ce qui concerne les forces gouvernementales, elles sont présumées satisfaire cette exigence sans qu'il soit nécessaire de procéder à une évaluation dans chaque cas. Quant aux groupes armés non gouvernementaux, les éléments indicatifs entrant en ligne de compte comprennent par exemple l'existence d'un organigramme exprimant une structure de commandement, le pouvoir de lancer des opérations coordonnant différentes unités, la capacité de recruter et de former de nouveaux combattants ou l'existence d'un règlement interne.

La jurisprudence internationale confirme le critère d'organisation, elle a même établi des critères indicatifs qui permettent d'évaluer ce niveau d'« organisation ». Il s'agit notamment de l'existence d'une structure de commandement et de règles et mécanismes disciplinaires au sein du groupe armé, de l'existence d'un quartier général, de sa capacité à se procurer, à transporter et à distribuer des armes, de la

capacité du groupe à planifier, coordonner et effectuer des opérations militaires, y compris des mouvements de troupes et des opérations logistiques, de sa capacité à négocier et à conclure des accords de cessez-le-feu, de paix, etc.

Autrement dit, même si le niveau de violence dans une situation donnée est très élevé (dans le cadre d'une rébellion de masse par exemple), on ne peut parler de conflit armé non international s'il n'y a pas de l'autre côté un groupe armé organisé¹⁴.

Certains observateurs suggèrent d'ajouter une condition supplémentaire à la notion de conflit armé non international, il s'agit de la motivation des groupes non gouvernementaux impliqués, celle-ci doit être prise en compte¹⁵.

à atteindre un objectif politique ; Les organisations "purement criminelles" comme les mafias ou les gangs territoriaux, seraient ainsi écartées de cette catégorie et ne pourraient dès lors être considérées en aucun cas comme des parties à un conflit armé non international¹⁶.

Toutefois cette condition a été écartée par la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en estimant que cette condition ne repose pas sur un fondement juridique en affirmant que "seuls deux critères doivent être pris en compte pour déterminer l'existence d'un conflit armé, à savoir l'intensité du conflit et l'organisation des parties"¹⁷.

Au champ d'application de l'article 03 des conventions de Genève, vient s'ajouter celui du protocole additionnel II qui énonce explicitement des critères objectifs pour préciser et déterminer le conflit armé non international.

II/ Les critères Objectifs de qualification de l'article 01 du protocole additionnel II

Les innombrables conflits internes survenus depuis 1949 ont pleinement mis en lumière les faiblesses de l'article 3 commun. En tant que règlement minimal, l'article 3 n'offrait aux victimes des conflits armés qu'une protection rudimentaire; s'est alors imposé la nécessité de renforcer cette protection par l'adoption de nouvelles règles devant compléter cet article 3.

Ainsi, L'article 1 prévoit que « *le protocole additionnel II s'applique au conflit armé qui se déroule sur le territoire d'une haute partie contractante entre ses forces et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent protocole* ».le protocole établit à son tour trois critères objectifs pour identifier un conflit armé non international :le conflit doit opposer un Etat et des insurgés (A), les insurgés doivent contrôler une parties du territoire (B) et ils doivent avoir la capacité d'appliquer le droit international humanitaire (C).

En revanche, l'article premier dans son deuxième paragraphe, exclu du champ d'application du protocole additionnel II :

- Expressément, les tensions et les troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et d'autres actes analogues.
- Implicitement, les conflits armés internes imposant des groupes armés organisés entre eux dont aucun ne représente le gouvernement en place.

A/ Un conflit oppose (les forces étatiques (un Etat) aux groupes d'insurgés

Si l'identification des premières forces ne pose pas a priori de problèmes (ce sont les forces régulières de l'État), les secondes doivent remplir plusieurs critères afin d'être reconnues. Ainsi, elles doivent être soumises à un « commandement responsable » selon les termes de l'article 1 § 1 du Protocole II aux conventions de Genève. Cela implique un certain niveau d'organisation. Celui-ci ne peut évidemment être comparé au système d'organisation militaire hiérarchique d'une force régulière. Selon les commentaires du Protocole II, « *il s'agit d'une organisation suffisante, d'une part, pour concevoir et mener des opérations militaires continues et concertées, de l'autre, pour imposer une discipline au nom d'une autorité de fait* ». Cette discipline doit notamment permettre l'application du droit international humanitaire auquel le groupe est soumis.

En ce sens, le protocole additionnel II limite son champ d'application aux conflits armés qui opposent des forces gouvernementales à des forces armées dissidentes ou des groupes armés. Cela signifie que, contrairement à l'article 3 commun qui ne prévoit pas cette restriction, il ne s'étend pas aux conflits qui se déroulent uniquement entre des groupes non gouvernementaux¹⁸.

De ce fait, la définition du conflit armé non international par le protocole est très restrictive par rapport à l'article 3 des conventions de Genève .

Dans ce contexte, il faut rappeler que le protocole additionnel II «développe et complète l'article 3 commun ...sans modifier ses conditions d'application actuelles». Cela signifie que cette définition restrictive ne concerne que l'application du Protocole II, mais ne s'étend pas au droit des CANI en général. Le Statut de la Cour pénale internationale, dans son art. 8, par. 2 f), confirme l'existence d'une définition du conflit armé non international qui ne remplit pas les critères du Protocole II¹⁹.

B/ Le contrôle d'une partie du territoire par des insurgés

Le Protocole exige que les insurgés aient sous la main une partie du territoire «les parties non gouvernementales doivent exercer un contrôle qui leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent protocole, le contrôle territorial est un critère exigé par le protocole II.

De ce contrôle dépend la capacité à mener des opérations militaires continues et concertées et à appliquer les dispositions du Protocole. C'est parce que le groupe dispose d'un territoire qu'il pourra soigner les blessés ou détenir des prisonniers afin de les traiter décentement.

Le contrôle territorial est aussi un indice important de l'organisation des parties puisque seul un groupe armé bien organisé aura la capacité d'exercer son autorité sur une partie du territoire donné. Le degré de contrôle requis est toute fois sujet à interprétation puisque le protocole II ne le précise pas.

Le protocole ne détermine ni le degré de control territorial ni l'étendu de ce territoire, d'autre part, et en pratique il est souvent difficile d'identifier les situations correspondant aux critères d'application fixé par le protocole additionnel II.

Selon le Comité international de la croix rouge (CICR), ce qui importe c'est qu'il doit exister un certain degré de stabilité dans le control du territoire pour que le groupe armé soit capable d'y mettre en œuvre les obligation du droit international humanitaire, ce qui est conforme au texte de l'article 1 puisque le contrôle qui est

exigé l'est seulement dans le but de mener des opérations militaires continues et concentrées et d'appliquer le protocole.

Le degré de contrôle territorial exigible peut notamment faire l'objet d'appréciation différente selon les cas. Si l'on adopte une interprétation large, la notion de conflit armé non international au sens de cet instrument se rapproche de celle de l'article 3 commun. Même un contrôle temporaire et limité géographiquement suffirait dans ce cas à justifier l'application du Protocole. Inversement, si l'on interprète strictement l'article 1, les situations couvertes se limitent au cas où la partie non gouvernementale exerce un contrôle similaire à celui d'un État et où la nature des affrontements est semblable à celle d'un conflit armé international.

Le CICR semble adopter quant à lui une position intermédiaire sur ce point, en admettant que la maîtrise territoriale puisse revêtir parfois un "caractère relatif, par exemple quand les centres urbains restent en mains gouvernementales tandis que les zones rurales échappent à leur autorité". Il ajoute toutefois que la nature même des obligations formulées dans le Protocole II suppose "une certaine stabilité dans le contrôle d'une portion, même modeste, du territoire"²⁰.

Lors du conflit armé non international qui se déroulait au Nicaragua les Etats-Unis ont intervenu aux cotés des insurgés appelés communément « *contras* » la question s'est posé alors sur le fait de tenir cet Etat comme responsable des actes commis en violation du droit international humanitaire par ces derniers.

Pour la cour internationale de justice saisie de l'affaire, les Etat- Unies n'ayant pas exercé « un contrôle effectif » sur les opérations militaires, aux cours des quelles les actes incriminés avaient été commis, ne pouvaient en endosser la responsabilité.

La cour conclue que pour que la responsabilité des Etats-Unis puisse être engagée, « il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle des opérations militaires aux cours des quelles les violations en question se seraient produites »²¹.

On déduit que le contrôle d'une partie du territoire par les insurgés demeure selon le protocole additionnel II, et la jurisprudence internationale, un critère *Sine qua non* pour la qualification d'un conflit armé interne.

C/ La capacité des insurgés d'appliquer le droit international humanitaire

Plus de la moitié des belligérants actifs dans les conflits les plus courants et les plus meurtris sont, aujourd'hui, des groupes armés non-étatiques.

Le droit international humanitaire qui est largement codifié par les quatre Conventions de Genève, ainsi que ses deux Protocoles additionnels, consacrent dans ces textes, et plus précisément dans la partie qui s'applique aux conflits non-internationaux, qu'il ne pourrait y avoir aucun doute que les groupes armés non étatiques sont tenus de respecter le droit international humanitaire, étant donné que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève s'adresse à « chacune des Parties au conflit ».

Ainsi, les Conventions elles-mêmes imposent des droits et des obligations aux individus et aux groupes armés non-étatiques.

Toutes les parties à un conflit, qu'elles soient étatiques ou non, ont l'obligation de mettre en œuvre les règles du droit international humanitaire autant que les Etats.

Toutefois, on doit souligner que cette obligation qu'incombe le droit international aux groupes armés s'avère très rude; on doit se demander de manière urgente comment engager le respect des groupes armés envers le droit international humanitaire de façon à ce que ces groupes se sentent aussi responsables, en tant que partie à un conflit armé alors bien même que ces parties ne jouissent d'aucune considération en droit international. Les groupes armés affirment eux-mêmes qu'il est contre-productif de labelliser les acteurs armés non-étatiques comme « organisations terroristes » et en même temps d'attendre d'eux qu'ils respectent le droit international Humanitaire²².

Mais, il est bien établi que toutes les parties à un conflit armé, qu'il s'agisse des Etats ou des acteurs non étatiques sont liés par le droit international humanitaire, même si seuls les Etats peuvent devenir parties aux traités internationaux²³.

Mr. Ban ki-moon de sa part a confirmé que « *Les pays doivent pouvoir parler à toutes les parties en guerre, y compris les groupes armés. Ne pas y parvenir signifiera toujours davantage, et non pas moins, de civils tués et blessés* ». Il rajoute : « *Je demande avec force aux États d'accepter cette nécessité. Nous devons également attacher davantage d'attention au respect du droit international humanitaire par les groupes armés non-étatiques* »²⁴.

Il faut souligner que le discours de Mr Ben Ki-moon devrait être rappelé à chaque conflit armé afin de réduire le nombre de victimes que les conflits armés contemporains engendrent au fil du temps.

Dans ce contexte, il importe de faire la différence entre le conflit et les termes de tension interne et de trouble intérieure. Ce sont des situations de basse intensité n'ayant pas encore atteint le stade de conflit armé.

Ces situations ne présentent pas l'intensité et l'organisation militaire nécessaire caractéristique du conflit armé, en conséquence elles ne sont pas régies par le droit international humanitaire. Toutefois, l'Etat est tenu par l'obligation de faire respecter les droits de l'homme notamment les droits fondamentaux ; il s'agit notamment du droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, et le droit à la liberté, en somme ce que qualifie les grands internationalistes de noyaux des droits de l'homme que chaque gouvernement est tenu de respecter et de faire respecter tant en temps de paix qu'en temps de conflit armé ou même de trouble ou de tension.

Section II/ Internationalisation du conflit armé non international

C'est le constat actuel qui se dégage des conflits contemporains, certains conflits non internationaux prennent la forme des conflits internationaux .On assiste dans ces dernières décennies à une forme d'internationalisation des conflits armés internes du moment où un certain nombre d'Etat tiers, se rangent du coté de l'un ou de l'autre coté des parties en conflit. Cependant, pour qu'on puisse parler de l'internationalisation d'un conflit interne, il ne suffit pas pour un Etat d'apporter juste un soutien logistique à une des parties en conflit mais, cela doit passer par la participation de cet Etat tiers à l'organisation et la coordination des actions militaires en passant par le financement de l'une de ces parties au conflit²⁵.

Diverses circonstances peuvent faire qu'un conflit armé non international s'internationalise cela peut se produire par l'intervention d'un ou de plusieurs Etats comme déjà sus cité, (I) Ou par l'intervention d'une organisation internationale (II).

I/ L'internationalisation des conflits armés par l'intervention d'un ou de plusieurs Etats tiers

Toute intervention extérieure introduit nécessairement un facteur international dans un conflit interne²⁶.

Ce cas qui est qualifié parfois de « conflit mixte », combine des caractéristiques pouvant relever à la fois des conflits armés internationaux et des conflits armés non internationaux.

En fonction de la configuration des parties impliquées, les affrontements sur le terrain peuvent se dérouler :

- entre les forces de l'Etat territorial et celle d'un Etat intervenant,
- entre les Etats intervenants de part et d'autre de la ligne de front,
- entre les forces gouvernementales de l'Etat territorial et ou d'un Etat tiers et des groupes armés non gouvernementaux.
- Ou entre des groupes armés uniquement²⁷.

Ces situations ne correspondent pas aux catégories uniformes de conflits établies par le droit international humanitaire. Dans la pratique, le CICR estime que le droit applicable dans les conflits mixtes varie en fonction des parties qui s'affrontent de cas en cas, les relations d'Etat à Etat sont couvertes par le droit des conflits armés internationaux, alors que les autres cas de figure sont soumis au droit des conflits armés non international ce qui nous emmène à analyser les critères de qualification des conflits armés interne internationalisé (A)²⁸.

Certaines de ces situations mettent en doute la légitimité de l'ingérence de l'Etat dans les conflits internes et nous impose l'analyse de la licéité de l'intervention des Etats tiers dans un conflit armé non international (B)

A/ Des critères de qualification des conflits armés internes internationalisés par l'ingérence d'un Etat

On parle de l'intervention d'un Etat-tiers quand un Etat intervient aux cotés d'une partie au conflit durant un conflit armé non international ; l'internationalisation peut se produire dans les cas suivants :

- Un Etat-tiers intervient dans un conflit en envoyant des forces armées aux cotés d'une partie ou par l'envoi des conseillers militaires ou d'experts techniques aux cotés de l'une des parties au conflit.

Cependant Pour qu'il y ait internationalisation ; deux conditions doivent être réunies :

- La participation des conseillers ou experts doit être directe, ils doivent prendre part directement aux hostilités. D'autre part, ils doivent agir en cette qualité et au nom de l'Etat étranger qui les a envoyés.

-L'Etat tiers envoi des volontaires ou mercenaires aux cotés d'une partie.

Cette question reste encore en suspens et le CICR ne s'est pas réellement prononcé sur le sujet. Par contre, si ces volontaires ou mercenaires apparaissent comme directement engagés par l'Etat duquel ils proviennent, et qu'ils prennent part directement aux hostilités, on pourra alors parler de l'internationalisation comme pour le cas des conseillers.

L'Etat-tiers peut envoyer également une aide substantielle à l'une des parties sous forme d'envoi d'équipements militaires.

Toutefois la jurisprudence internationale, exige deux critères ; le contrôle effectif et le contrôle globale.

Il s'agit de chercher l'effectivité de l'internationalisation du conflit, en d'autres termes le conflit armé interne s'internationalise si l'Etat tiers détient un control effectif, autrement dit il intervient directement auprès d'une des parties du fait de ses organe, ou si l'Etat utilise un control global ou intervient indirectement auprès d'une des parties au conflit.

- **L'intervention de l'Etat par un contrôle effectif**

Le contrôle effectif a été retenu par la jurisprudence internationale, soit par la cour internationale de justice, ou par le tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie.

La Cour internationale, a pu dégager le caractère du contrôle effectif à l'occasion du différent qui opposait le Nicaragua aux États-Unis d'Amérique; la cour avait considéré que les violations du droit international humanitaires commises par les contras n'étaient pas imputables aux États -Unis.

D'après la Cour, pour que la responsabilité des États-Unis puisse être engagée, « il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle des opérations militaires et paramilitaires aux cours desquelles les violations en question se seraient produites »²⁹.

De même, le tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie, a retenu le caractère du control effectif pour décider que la République fédérale Yougoslave n'est pas responsable des actes commis par les forces armées de la République serbe de Bosnie (Srpska). Où le tribunal exclu la responsabilité de la République fédérale de Yougoslavie pour absence de contrôle effectif des opérations militaires³⁰.

-**L'intervention de l'Etat par un contrôle global**

C'est lors de la distinction entre les actes exécuté par un groupe d'individus plus au moins organisé et ceux commis par des individus agissant d'une façon isolée que la chambre d'appel du tribunal pour l'ex Yougoslavie a exigé que les actes perpétrés par un groupe d'individus agissant d'une façon isolée constitue un conflit armé non international internationalisé, à la condition que le contrôle de l'Etat soit établi.

En d'autre termes, les actes commis par le dit groupe doivent être attribué à un Etat, il suffirait que ce dernier exerce sur le groupe un control global en prêtant son concours à la planification d'ensemble de ses activités militaires³¹.

La chambre d'appel du tribunal sus cité, rajoute que « *Les actes commis par ces groupes ou par ses membres peuvent dès lors être assimilés à des actes d'organes de fait de l'Etat, que ce dernier ait ou non donné des instructions particulières pour la perpétration de chacun d'eux* »³².

B/ De la licéité de l'intervention dans un conflit armé non international

L'existence d'un droit d'intervention de l'ONU est un sujet de controverse, la résolution 2625 de l'assemblée générale des Nations-Unies relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entres les Etats conformément à la charte des Nations-Unies interdit formellement toutes intervention directe ou indirecte d'un Etat ou d'un groupe d'Etats dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un autre Etat³³.

C'est plutôt le principe de non-intervention qui est reconnu en droit international. Il comporte l'obligation fondamentale des États de ne pas intervenir dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre État.

L'on déduit que les principes de non emploi de la force et de non-intervention stipulés par la Déclaration 2625 ont un caractère coutumier.

Ainsi, la CIJ a qualifié l'appui sous forme de soutien financier, d'entraînement militaire ou encor la fourniture d'arme fourni par les Etats Unis aux contras, force révolutionnaire au Nicaragua constituait une violation du principe coutumier de non- intervention ³⁴.

De même la Cour internationale de justice a qualifié le soutien de l'Ouganda à l'armée de libération du Congo qui tentait de renverser le président KABILA d'intervention dans les relations internationales ³⁵.

De sa part, le paragraphe 1 de l'article 29 du projet de la commission du droit international (CDI) énonce le principe d'une exception à l'interdiction du recours à la force, si l'Etat sur le territoire duquel a eu lieu l'opération y a consenti ³⁶.

Si l'intervention d'un Etat étranger fondée sur la demande émanant des autorités légales est considérée comme une intervention tolérée, voir licite, celle qui est sollicité par les insurgés est prohibée est considérée illicite, ³⁷.

De plus, on assiste ces dernières années à de nouvelles formes de l'ingérence en recourant à des moyens et des méthodes aussi variées que subtiles, permettant à leurs promoteurs de masquer ou de justifier leurs contraventions aux règles du droit international public par la référence à des principes de ce même droit tels ceux de la légitime défense ou de protection des ressortissants de l'Etat intervenant ³⁸.

L'exception ne doit donc pas constituer une règle, il faut plutôt veiller aux principes de la charte que se soit par l'organisation des Nations Unies et donc par la baie du Conseil de sécurité ou par les Etats.

II/ L'internationalisation des conflits armés par l'intervention d'une organisation internationale

Tout en interdisant l'ingérence dans les affaires internes, la Charte des Nations Unies prévoit d'intervenir là où il y a menace pour «la paix et la sécurité internationales», c'est ce que stipule la charte dans son chapitre IIV, dénommé "Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression", ³⁹.

En effet, l'Organisation des Nations-Unies peut intervenir dans un conflit armé en se fondant sur l'article 42 et suivant de la charte qui dispose que : «Si le Conseil de Sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de membres des Nations Unies»

Dans son action, Le Conseil de sécurité, peut également faire appel aux Etats membres pour l'aider dans son action de maintien de la paix et de la sécurité internationale suivant l'article 43 de la charte qui dispose que : « Tous les membres

des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales... »⁴⁰.

Or la présence des forces multinationales dans ce contexte ne les transforme pas forcément en parties au conflit ; en principe ces troupes ne sont pas appelées à prendre part aux combats, mais sont déployées dans un but de maintien de la paix classique. Leur mandat ne les autorise pas dans ce cas à soutenir l'un ou l'autre des adversaires.

En revanche, les forces multinationales sont considérées comme parties au conflit dans deux hypothèses, lorsqu'elles prennent part directement aux hostilités en cours en soutenant l'une des entités qui s'affrontent.

Il est par exemple arrivé que la (MONUC), la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo a appuyé militairement le gouvernement de la République pour repousser les offensives lancées par les oppositions armées.

La deuxième hypothèse ; est le cas où les troupes internationales sont déployées sans pour autant soutenir l'un des camps opposés, ces troupes sont considérées comme parties aux conflits armés si leur niveau d'implication atteint le niveau d'intensité requis⁴¹.

La doctrine confirme l'internalisation d'un conflit armé interne lors de l'intervention d'une organisation internationale, ainsi, pour le professeur Eric DAVID, le conflit opposant les Nations-Unies à un groupe rebelle ou à une faction dissidente ne devrait pas être considéré comme international : seul le conflit entre les Nations Unies et une autorité étatique aurait cette qualité puisque la thèse suppose que l'Etat n'existe qu'à travers son gouvernement⁴².

L'on déduit alors que l'auteur estime que le conflit s'internationalise uniquement en cas d'affrontement entre les troupes de maintien de la paix dépendant d'une organisation internationale telle l'ONU et l'une des parties au conflit.

Ainsi, le conflit armé en Libye était tout au début interne et devenu ensuite international avec l'intervention des Nations-Unies. C'est cette intervention qui a transformé le conflit interne en un conflit international.

Toutefois, si l'intervention des Nations-Unies est fondée sur l'article 43 de la charte, l'intervention d'autres organisations notamment celle de l'OTAN a suscité beaucoup de réflexions sur la licéité de l'utilisation de la force.

Même si les Etats membres de l'OTAN invoquent le non respect de la Yougoslavie aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions ; (1160)1998, (1199)1998 et (1203)1998 qui qualifiaient la situation au Kosovo de menace contre la paix et la sécurité, et bien d'autres arguments encor⁴³.

Pourtant, il n'appartient qu'au Conseil de sécurité de prendre une décision concernant l'emploi de la force, l'article 53 renforce catégoriquement cette idée lorsqu'il prévoit qu'aucune mesure coercitive ne sera prise par les organismes et accords régionaux sans l'accord du conseil de sécurité⁴⁴.

A partir de cette thèse, le conflit Libyen peut être qualifié d'international du fait de l'intervention directe de l'organisation des Nations Unies pour détruire l'arsenal

militaire du régime de Kadhafi et mettre fin aux violences menés contre les civils. et ce par le Baie de la résolution 1973 (2011) du conseil de sécurité de l'organisation des nations unies qui a autorisé le 17 mars 2011, le recours à la force en interdisant tous vols dans l'espace aérien du territoire de la Libye pour protéger la population civile et cesser les hostilités⁴⁵.

Conclusion

Dans sa pratique, le CCIR estime que le droit applicable aux conflits armés varie en fonction de la configuration des parties impliquées,

Autrement dit, nous sommes face à un conflit armé international, lorsque les affrontements opposent un Etat à un autre Etat et face à un conflit armé interne lorsque les affrontements opposent des forces gouvernementales de l'Etat territorial ou d'un autre Etat tiers à des groupes armés non gouvernementaux, ou encore entre des groupes armés uniquement, comme le démontre l'article trois commun aux conventions de Genève. Cette qualification, détermine l'application du droit international humanitaire.

Toutes-fois, cette qualification reste bien limitée, l'article démontre à quel point la qualification du conflit armé soulève des difficultés d'interprétation et des difficultés opérationnelles quand à l'application des règles adéquates du droit international humanitaire, notamment lorsque le conflit armé interne s'internationalise par l'intervention d'un Etat tiers ou d'une organisation internationale ou sous d'autres formes qui s'avère impossible d'aborder dans le cadre limité de cet article. Le cas de la Syrie a bien démontré les difficultés de qualification. D'ailleurs, CICERON dans son dicton « *silent enim leges inter arma* » Les lois se taisent en temps de guerre, affirme la difficulté de régir les situations de conflits armés.

Toutefois si ce dicton était juste autrefois, désormais cette sentence ne l'est plus juridiquement. Ainsi, la pensée de Mer Jean Pictet dans ce contexte est plus que pertinente, il affirme que « Le droit de la guerre est le produit à la fois de la raison et des sentiments profonds d'humanité; il doit être respecté par tous les hommes en tout temps ».

Autrement dit, quoique que l'on qualifie la situation de conflit armé, international, non international ou d'un conflit interne internationalisé, il se doit d'appliquer et de respecter les droits de l'homme pendant ces conflits, en somme l'application des règles minimales du droit internationale humanitaire est plus qu'indispensable.

Notes

1- Innocent Ehueni Manzan, Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique, Thèse de doctorat, université de La Rochelle-Université d'Abidjan (Cote d'Ivoire), 2011, p.38.

2- Article 2 commun des conventions de Genève de 1949.

3- Soumaoro Souleymane, La qualification des conflits armés, Académie de droit international de la Haye, Brill Nijhoff, Leiden/Boston, 2010, p.183.

4- Dusko Tadic né en Octobre 1955, dans les Républiques socialistes de Bosnie-Herzégovine Yougoslavie est un Serbe de Bosnie qui a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité infractions graves aux Conventions de Genève et violations des coutumes de la guerre par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Il sera arrêté en Allemagne en 1994 par

- la Police de Munich. Il a été reconnu coupable pour 12 chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité, et condamné à 20 ans de réclusion, peine qu'il a purgée en Allemagne ».
- 5- Voir, Sylvain Vité, Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : Concept juridique et réalités, Revue internationale de la croix rouge, volume 91, 2009, p. 42.
- 6- Soumaoro Souleymane, op.cit., p.185.
- 7- Comment le terme « conflit armé » est –il défini en droit international humanitaire ? Comité international de la croix rouge(CICR), prise de position, mars 2008, p.3.
- 8- Jean Pictet, La convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, commentaire, vol IV, p 40, cité par soumaoro Souleymane, op.cit., p.186
- 9- Sylvain Vité, typologie des conflits, op.cit., p.43.
- 10- Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains Rapport du Comité international de la Croix-Rouge, Genève, octobre 2011, p.10.
- 11- Article. 1/2 du protocole II, additionnel aux conventions de Genève de 1949.
- 12- Soumaoro Souleymane, op. cit., p.187.
- 13- Comment le terme « conflit » est-il défini en droit international humanitaire ?, op.cit., p.3.
- 14- Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains op.cit., p.10.
- 15- Sylvain Vité, typologie des conflits, op.cit., p.44.
- 16- Ibid.
- 17- Ibid.
- 18- Sylvain Vité, typologie des conflits, op.cit., p.46.
- 19- Comment le terme « conflit armé » est –il défini en droit international humanitaire ?op.cit., p.3.
- 20- sylvain Vité, op.cit, p.45.
- 21- Djamchid Momtaz, Les défis des Conflits armés asymétriques et identitaires au droit international humanitaire, académie de droit internationale de La Haye ; 2010, pp12-13
- 22- Jeanie KELLY, Respecter et faire respecter: La mise en œuvre des obligations du droit international humanitaire par des groupes armés non étatiques, Mémoire de Master II, Droit international public, Faculté de droit et des sciences politiques, Université AIX-MARSEIL 2012-2013, p.12.
- 23- Ibid., p. 21.
- 24- Mr. Ban ki Moon, Secrétaire Général des Nations Unis, Discours prononcé à l'occasion du 60ème anniversaire des Conventions de Genève, New York, 26 septembre 2009.
- 25- Eric KAMBALE BWAHASA, Crimes de guerre et crimes contre l'humanité: quels enjeux pour le droit international humanitaire? Université Cadi Ayyad: Faculté de droit Marrakech - Licence Droit public 2009 file:///C:/Users/user/Desktop/Memoire Online
- 26- Katia BOUSTANY, La qualification des conflits en droit international public et le maintien de la paix, Revue québécoise de droit international, Vol n°1,1989-1990-, p44
- 27- Sylvain Vité, op. cit., p.50.
- 28- Sylvain Vité, op. cit., p. 51.
- 29- Yve Sandoz bilan de recherches, cité in Jamchid Montez, op. cit., p.13.
- 30- TPIY, Tadic, chambre de première instance, arrêt du 07 mai 1997.
- 31- Jamchid Montez, op. cit., p.14.
- 32- Arrêt du 15 juillet 1999 de la chambre d'appel, le procureur /c/ c.DuskoTadic, IT-94-1-A par131.
- 33- Lider BAL, Le mythe de la souveraineté en droit international, la souveraineté à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international, Thèse de doctorat, école doctorale de droit sciences politiques histoire, centre d'études internationales et européennes université de Strasbourg, 2012 p.255.
- 34- Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Arrêt de la CIJ Recueil 1986, par 242.
- 35- Affaire de l'activité armée sur le territoire du Congo République Démocratique du Congo/C/ Ouganda, Arrêt du 19 décembre 2005, Par 161.

- 36- M. TSAGARIS Konstantinos, Le droit d'ingérence humanitaire, mémoire de DEA, droit international, Université de Lille II, 2001, p.51.
- 37- Soumaoro, Souleymane, op.cit., p.205.
- Voir également Arrêt de la CIJ, Recueil 1986, op. cit., par 246.
- 38- Katia BOUSTANI, op.cit., p 44.
- Voir également Maria M. Gabrielsen¹, la sécurité humaine et l'internationalisation des conflits intra Etatiques : le cas du conflit au sud Soudan, Revue de la Sécurité Humaine/ Human Security Journal – Issue 3 – February 2007, p. 29.
- 39- Voir notamment les articles : 39, 41 et 42 de la charte des Nations Unies.
- 40- Art 43 de la charte des Nations Unies.
- 41- Voir Silvain Vité, op.cit. , pp.51-52.
- 42- DAVID, Eric ; Principes de droit des conflits armés, Bruylant, Paris, 4ème édition, 2008, p.p. 176-180.
- 43- M. TSAGARIS Konstantinos, op.cit., p.82.
- 44- Ibid.
- 45- S/RES/1973 (2011) du 17 mars 2011.